



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Régie municipale d'assainissement

SERVICES PUBLICS

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT GENERAL

PREAMBULE

Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

I - Les Communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II - Les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

En sa qualité de collectivité publique compétente en matière d'assainissement collectif et maître d'ouvrage du réseau, la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est désignée au présent Règlement sous les termes « la Commune ».

En sa qualité d'autorité de police compétente en matière d'assainissement, le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule est désigné au présent Règlement sous les termes « le Maire ».

Afin d'exploiter son service public d'assainissement, notamment collectif, la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule a créé une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie municipale d'assainissement », conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-63 et suivants.

En sa qualité d'exploitant du service, la Régie municipale d'assainissement est désignée au présent Règlement sous les termes « le Service d'assainissement ».

PREAMBULE.....	1
SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1) Objet :.....	4
Article 2) Contenu du service :	4
Article 3) Périmètre du service :	4
Article 4) Catégories d'eaux admises au déversement :	4
Article 5) Déversements interdits :	4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	6
Section 1-2 - Eaux usées domestiques.....	6
Article 6) Définition des eaux usées domestiques :	6
Article 7) Obligation de raccordement pour le déversement des eaux usées domestiques :	6
Article 8) Contrôles de raccordement :	6
Article 9) Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :	6
Article 10) Caractéristiques des branchements :	7
Article 11) Modalités de réalisation des branchements :	7
Article 12) Contrôles de conformité des branchements :	8
Article 13) Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements :	8
Article 14) Conditions de suppression ou de modification des branchements :	8
Article 15) Obligation d'alerte et d'information :	8
Section 1-3 - Eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques.....	8
Article 16) Définition des eaux assimilables aux eaux usées domestiques :	9
Article 17) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :	9
Article 18) Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :	9
Article 19) Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques :	10
Article 20) Convention spéciale de déversement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :	10
Article 21) Installations de prétraitement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :	10
Article 22) Entretien des installations de pré-traitement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :	10
Article 23) Auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques :	11
Article 24) Entretien et étalonnage des installations d'auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques : ...	11
Article 25) Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :	11
Article 26) Obligation d'alerte et d'information :	11
Section 1-4 - Eaux usées non-domestiques.....	11
Article 27) Définition des eaux usées non-domestiques :	11
Article 28) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :	11
Article 29) Conditions générales d'admission des eaux usées non-domestiques :	11
Article 30) Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non-domestiques :	12
Article 31) Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non-domestiques :	12
Article 32) Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées non-domestiques :	12
Article 33) Autorisation spéciale de déversement des eaux usées non-domestiques :	13
Article 34) Convention spéciale de déversement des eaux usées non-domestiques :	13
Article 35) Caractéristiques techniques des branchements non-domestiques :	13
Article 36) Installations de pré-traitement des eaux usées non-domestiques :	13
Article 37) Entretien des installations de pré-traitement des eaux usées non-domestiques :	14
Article 38) Auto surveillance des rejets d'eaux usées non-domestiques :	15
Article 39) Entretien et étalonnage des installations d'auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques : ...	15
Article 40) Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques :	15
Section 1-5 - Eaux pluviales.....	15
Article 41) Définition des eaux pluviales :	15
Article 42) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :	15
Article 43) Possibilité de raccordement pour le déversement des eaux pluviales :	15
Article 44) Prescriptions particulières pour les eaux pluviales :	15
Section 1-6 - Installations sanitaires intérieures.....	16
Article 45) Dispositions générales :	16
Article 46) Raccordement entre réseau public et domaine privé :	16
Article 47) Suppression des anciennes installations :	16
Article 48) Indépendance des réseaux intérieurs :	16
Article 49) Etanchéité des installations et protection contre le reflux :	16
Article 50) Pose de siphons :	17
Article 51) Toilettes :	17
Article 52) Colonnes de chute d'eaux usées :	17
Article 53) Broyeurs d'éviers :	17
Article 54) Descente des gouttières :	17

Article 55) Cas des secteurs en réseau unitaire ou pseudo-séparatif :.....	17
Article 56) Réparations et renouvellement :	17
Article 57) Mise en conformité :.....	17
Section 1-7 - Contrôle des réseaux privés	17
Article 58) Dispositions préliminaires :	17
Article 59) Desserte d'opération immobilières privées :	18
Article 60) Contrôle des réseaux privés :.....	18
Article 61) Intégration des réseaux privés :	18
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 62) Redevance d'assainissement collectif :	19
Article 63) Redevance d'assainissement collectif applicable aux Usagers assimilés domestiques :.....	19
Article 64) Redevance d'assainissement collectif applicable aux Usagers non-domestiques :.....	19
Article 65) Majoration de la Redevance d'assainissement collectif :	21
Article 66) Participations financières spéciales applicables aux Usagers assimilés domestiques :.....	21
Article 67) Participations financières spéciales applicables aux Usagers non-domestiques :.....	21
Article 68) Part communale sur la Redevance d'assainissement collectif :	21
Article 69) Dégrèvements pour fuite d'eau :.....	22
Article 70) Prestations de contrôle de conformité des branchements et de diagnostics des installations :.....	22
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DE POLICE	23
Article 71) Infractions et poursuites :	23
Article 72) Mesures de sauvegarde :.....	23
Article 73) Mises en demeure :	23
Article 74) Voies de recours des Usagers :.....	23
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION	24
Article 75) Désignation du Service d'assainissement :.....	24
Article 76) Annexes du Règlement :	24
Article 77) Publicité du Règlement :.....	24
Article 78) Diffusion du Règlement :.....	24
Article 79) Dérogations au Règlement :.....	24
Article 80) Modification du Règlement :	24
Article 81) Date d'entrée en vigueur du Règlement :	24
Article 82) Clauses d'exécution :	24
ANNEXES	

Article 1) Objet :

Dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, le présent Règlement a pour objet de définir les dispositions régissant le service de l'assainissement collectif de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, et notamment les conditions de raccordement et de déversement au réseau des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les relations existantes entre les Usagers et l'exploitant du service.

Article 2) Contenu du service :

Le service de l'assainissement collectif comprend l'évacuation des eaux usées domestiques et non-domestiques, et des eaux pluviales et leur épuration avant rejet au milieu naturel, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le service fonctionne en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-dessous :

- ❑ arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, ces interruptions étant portées à la connaissance des Usagers **au moins huit jours à l'avance** ;
- ❑ arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau en cas d'accident exigeant une intervention immédiate.

Article 3) Périmètre du service :

Le service de l'assainissement collectif concerne l'intégralité des Usagers déversant leurs eaux usées au réseau public de collecte, que ce déversement soit réalisé :

- ❑ directement à l'égout public au moyen d'un branchement ;
- ❑ indirectement par l'intermédiaire d'un réseau privé se déversant lui-même dans l'égout public, indépendamment de l'entretien privé de ce réseau (cf. l'article 61-3) ci-dessous).

Article 4) Catégories d'eaux admises au déversement :

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété et sur la nature des eaux admises au déversement.

4-1) Secteur du réseau en réseau unitaire :

Sont admises dans le même réseau de collecte :

- ❑ les eaux usées domestiques définies à l'Article 6) ci-dessous ;
- ❑ les eaux usées non-domestiques définies à l'Article 27) ci-dessous et ayant fait l'objet des autorisations et des conventions spéciales de déversement passées par le Service d'assainissement avec les établissements concernés ;
- ❑ les eaux pluviales définies à l'Article 41) ci-dessous.

4-2) Secteur du réseau en réseau séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- ❑ les eaux usées domestiques définies à l'Article 6) ci-dessous ;
- ❑ les eaux usées non-domestiques définies à l'Article 27) ci-dessous et ayant fait l'objet des autorisations et des conventions spéciales de déversement passées par le Service d'assainissement avec les établissements concernés.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux pluviales » :

- ❑ les eaux pluviales définies à l'Article 41) ci-dessous ;
- ❑ le cas échéant, certaines eaux usées non-domestiques particulièrement peu polluées définies à l'Article 12) ci-dessous et ayant fait l'objet des autorisations et des conventions spéciales de déversement passées par le Service d'assainissement avec les établissements concernés.

Article 5) Déversements interdits :

5-1) Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ❑ le contenu et l'effluent des fosses d'aisance ;
- ❑ les matières de vidange des équipements de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures, bacs à graisse, etc...) ;
- ❑ les ordures ménagères ;
- ❑ les huiles usagées et les hydrocarbures ;
- ❑ toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- ❑ tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement.

5-2) Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

5-3) Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout Usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

L'Usager a l'obligation d'obtempérer à toute sollicitation en ce sens du Service d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Section 1-2 - Eaux usées domestiques

Article 6) Définition des eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux de lessive, de cuisine, de toilette, ...) et les eaux vannes (eaux chargées d'urine et de matières fécales).

Article 7) Obligation de raccordement pour le déversement des eaux usées domestiques :

7-1) En conformité des dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à une voie publique sous laquelle sont disposés des égouts destinés à recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dans le cas où le réseau de collecte des eaux usées préexiste à l'immeuble, celui-ci doit être raccordé dès sa construction.

Tout immeuble, même situé en contrebas d'un collecteur public, est considéré comme raccordable, même si le raccordement nécessite l'installation à la charge du propriétaire d'un dispositif de relevage des eaux usées.

Dans tous les cas, le raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent Règlement.

7-2) Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement définie à l'Article 62) ci-dessous et à la majoration prévue à l'Article 65) ci-dessous.

7-3) Pour les Usagers non-raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme et en bon état de fonctionnement datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non-collectif à la date de pose du collecteur.

Article 8) Contrôles de raccordement :

8-1) En application des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti est précédée par l'établissement d'un dossier de diagnostic technique comprenant notamment le document rédigé à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non-collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Le Certificat de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne peut être valablement délivré que par le Service d'assainissement qui est seul compétent pour constater et attester que l'immeuble concerné est, le cas échéant, raccordé ou non-raccordé au réseau d'assainissement collectif et s'il tombe sous le coup de l'obligation de raccordement prévue à l'Article 7) ci-dessus.

8-2) Ce Certificat, accompagné le cas échéant du Certificat de conformité du branchement cité à l'article 12-2) ci-dessous, permet de sécuriser une transaction immobilière, par le constat de la conformité ou la mise au jour d'une non-conformité qui entre alors dans le champ de la transaction.

8-3) Cette prestation de contrôle fait l'objet d'une demande écrite préalable du propriétaire ou de l'occupant formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement, et est facturée au demandeur conformément aux dispositions de l'Article 70) ci-dessous.

Article 9) Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

9-1) Tout raccordement au réseau collectif doit faire l'objet d'une demande écrite préalable formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Toutes les pièces sont établies en double exemplaire et signées par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par son mandataire.

9-2) Le Service d'assainissement conduit l'instruction technique et administrative du dossier au vu des renseignements fournis par le demandeur et en application du présent Règlement.

Le Service d'assainissement délivre une autorisation de raccordement au collecteur public des installations privées et portant mention des prescriptions techniques particulières à observer, un exemplaire étant conservé par lui et l'autre remis à l'Usager.

9-3) Après travaux, le Service d'assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires, y compris sur les installations situées sur le domaine privé.

Ces contrôles obéissent aux dispositions de l'Article 12) ci-dessous et peuvent être repris ultérieurement à tout moment. L'Usager a l'obligation d'obtempérer à toute sollicitation en ce sens du Service d'assainissement.

9-4) L'accord donné à la demande de raccordement vaut autorisation de déversement dans le respect des conditions posées par le présent Règlement.

Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Son bénéfice est ainsi transmis automatiquement à tous les occupants.

Article 10) Caractéristiques des branchements :

10-1) Les ouvrages de branchements au réseau de collecte d'assainissement se distinguent en deux catégories définies à l'article 10-1-1) et à l'article 10-1-2) ci-dessous et figurées au schéma joint en annexe au présent Règlement (cf. article 76-1) ci-dessous).

10-1-1) Les ouvrages publics qui comprennent, depuis la canalisation de collecte des eaux :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau, de préférence par une culotte de branchement ;
- une canalisation de raccordement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé à la limite de la propriété sur le domaine public sauf impossibilité technique, dans tous les cas facilement accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement, et construit selon les normes suivantes :
 - o tabouret monocorps à passage direct en PVC diamètre 315 mm ;
 - o la rehausse PVC diamètre 315 ;
 - o tampon à fermeture hydraulique 400 x 400 mm étanche en fonte dont la classe est à déterminer en fonction de son emplacement (trottoir, chaussée etc...).

Les ouvrages publics sont réalisés conformément aux prescriptions y afférentes du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux et aux prescriptions particulières suivantes :

- Les matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le Service d'assainissement ;
- Le diamètre des canalisations doit être au moins égal à 160 mm, tout en restant inférieur à celui du collecteur public ;
- La pente de la canalisation doit être au moins égale à trois centimètres par mètre ;
- Le raccordement ne doit constituer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- L'ensemble des ouvrages, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- Si la longueur des canalisations est supérieure à trente mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- Si le tracé des canalisations n'est pas rectiligne, chaque changement de direction ne pourra être supérieur à 45° ;
- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60° dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.

La qualité d'ouvrage public du regard de branchement ne fait pas obstacle à l'obligation de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement du regard de branchement à la charge de l'Usager posée par l'article 13-2) ci-dessous.

10-1-2) Les ouvrages privés qui comprennent, depuis les installations intérieures jusqu'au regard de branchement, les ouvrages privés comprennent :

- une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- un poste de relèvement en cas de raccordement non-gravitaire raccordé en amont ou dans la boîte de tranchement.

Dans le souci d'en garantir un bon fonctionnement et d'en faciliter l'entretien, le respect des normes et caractéristiques techniques des ouvrages publics ci-dessus est préconisé pour la réalisation des ouvrages privés, le propriétaire demeurant libre de les adapter à ses contraintes.

10-2) Lorsque le réseau public de l'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales, la jonction des deux réseaux intervenant en amont du regard de branchement, de préférence dans un regard de visite accessible.

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts, se rejetant l'un dans le collecteur d'eaux usées l'autre dans le collecteur d'eaux pluviales, les ouvrages décrits à l'article 10-1-1) et à l'article 10-1-2) ci-dessus étant doublés.

10-3) Le raccordement de plusieurs immeubles à un même branchement est interdit, chaque immeuble devant être équipé d'un branchement séparé.

Sauf accord écrit préalable du Service d'assainissement, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Article 11) Modalités de réalisation des branchements :

11-1) Le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Il a la faculté de modifier le projet, en fonction du meilleur service rendu, et de prescrire tous équipements complémentaires qu'il lui semblera devoir être imposés afin de garantir le bon fonctionnement du réseau d'évacuation et des ouvrages de traitement.

11-2) Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration auprès de l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation.

Tous les concessionnaires ou occupants du sous-sol doivent être informés par l'intermédiaire d'une Déclaration de Travaux (DT) suivie d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

11-3) Après acceptation de la demande et obtention des autorisations nécessaires, les travaux de raccordement sont exécutés, sous le contrôle du Service d'assainissement, par une entreprise choisie par le propriétaire et à ses frais, tant en ce qui concerne les ouvrages privés définis à l'article 10-1-2) ci-dessus que les ouvrages publics définis à l'article 10-1-1) ci-dessus.

Article 12) Contrôles de conformité des branchements :

12-1) En vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement assure le contrôle de la conformité des branchements afin de vérifier le respect des dispositions du présent Règlement, et notamment la destination des eaux usées et pluviales.

12-2) Le Certificat de conformité du branchement au réseau public de collecte des eaux usées ne peut être valablement délivré que par le Service d'assainissement qui prescrit, le cas échéant, les travaux de mise en conformité qu'il estime nécessaires.

En cas de raccordement non-conforme et tant que perdure cette non-conformité, ou en cas d'impossibilité du fait de l'Usager d'effectuer les opérations de contrôle, celui-ci est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement définie à l'Article 62) ci-dessous et à la majoration prévue à l'Article 65) ci-dessous.

12-3) Cette prestation de contrôle est gratuite suite à la création d'un branchement neuf (cf. article 9-3) ci-dessus).

Dans tous les autres cas, elle fait l'objet d'une demande écrite préalable formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement, et est facturée au demandeur conformément aux dispositions de l'Article 70) ci-dessous.

12-4) Les travaux de mise en conformité du branchement suite au constat dressé par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

12-5) Dans le cas où le Service d'assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement d'assainissement sans aucune démarche préalable auprès de ce service, une pénalité équivalente à la majoration prévue à l'Article 65) sera appliquée au contrevenant.

Une inspection caméra de ce branchement pourra être réalisée à ses frais et les réparations ou remise aux normes éventuelles seront à sa charge.

Article 13) Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements :

13-1) L'entretien, et les réparations des branchements sont assurés par le Service d'assainissement, aux frais de celui-ci, en ce qui concerne la partie sous voie publique hors regard de branchement.

Toutefois, dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Service d'assainissement sont à la charge du responsable de ces dégâts.

13-2) La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages privés et du regard de branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé, sous le contrôle du Service d'assainissement.

13-3) Le Service d'assainissement est en droit de faire exécuter d'office, après mise en demeure de l'Usager restée sans effet dans le délai de deux mois (sauf cas d'urgence), et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Article 14) Conditions de suppression ou de modification des branchements :

14-1) Toute suppression ou modification d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement.

14-2) Après acceptation de ladite demande par le Service d'assainissement, les travaux seront exécutés sous son contrôle, par toute entreprise choisie par le pétitionnaire.

Article 15) Obligation d'alerte et d'information :

L'Usager devra alerter immédiatement le Service d'assainissement notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits ou déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Article 16) Définition des eaux assimilables aux eaux usées domestiques :

L'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L.213-10-2 du même Code dispose que « les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux » et que la liste en est précisée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'annexe I de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2007 indique que les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques sont celles rejetées par les établissements exerçant les activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, salons de coiffure, instituts de beauté, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, hôtels (hors restauration), résidences de tourisme, campings et aires de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie,
- activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Toutes modifications de l'arrêté précité qui viendrait notamment étendre, restreindre ou préciser la liste ci-dessus s'imposera au présent Règlement.

Article 17) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :

Les dispositions des Article 9) à Article 15) ci-dessus relatifs aux raccordements concernant les eaux usées domestiques sont applicables aux eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente section.

Article 18) Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

18-1) Tout établissement dont les eaux usées sont assimilables aux eaux usées domestiques a droit, sur sa demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

18-2) En cas de raccordement sans autorisation et en application de l'article 37 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'établissement régularise spontanément sa situation en présentant au Service d'assainissement une demande de raccordement justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Sans démarche en ce sens, il s'expose au paiement de la majoration de sa redevance d'assainissement collectif prévue à l'Article 65) ci-dessous.

18-3) En application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques en fonction des risques résultant des activités concernées, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe au présent Règlement (cf. article 76-1) ci-dessous), mais des compléments peuvent être préconisés par le Service d'assainissement, au cas par cas, selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Article 19) Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques :

19-1) Tout déversement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques et tout raccordement à cette fin doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle indique la nature des activités et est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Toutes les pièces sont établies en double exemplaire et signées par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par son mandataire.

19-2) Le Service d'assainissement conduit l'instruction technique et administrative du dossier au vu des renseignements fournis par le demandeur et en application du présent Règlement.

Il notifie au demandeur l'acceptation de ses rejets pour les activités déclarées en précisant notamment :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel, et le niveau de déversement ;
- les règles et prescriptions techniques applicables aux activités concernées ;
- le montant éventuel de la contribution financière prévue à l'Article 66) ci-dessous ;
- les conditions de tarification du service de l'assainissement collectif prévues à l'Article 62) ci-dessous.

19-3) L'établissement peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer, auquel cas il ne pourra plus rejeter ses effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

La confirmation de sa demande met à la charge de l'Usager assimilé domestique une obligation de moyens quant aux dispositifs et aux pratiques requis pour maintenir en permanence la qualité des effluents conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations assimilées domestiques et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Toute modification apportée par l'Usager aux installations ou à leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être préalablement portée à la connaissance du Service d'assainissement qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande de raccordement.

L'Usager devra aussi informer le Service d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

19-4) Le Service d'assainissement peut refuser le raccordement de l'établissement par décision motivée par :

- la nature des rejets de l'établissement si celle-ci n'a pas été considérée comme assimilable aux eaux usées domestiques après vérification à la charge du demandeur ;
- l'incapacité de pouvoir accepter un rejet supplémentaire en raison de la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Article 20) Convention spéciale de déversement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement et des installations éventuelles de prétraitement et d'auto surveillance, le Service d'assainissement peut être amené à demander à l'Usager assimilé domestique la signature d'une Convention spéciale de déversement précisant les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques.

Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du présent Règlement.

Article 21) Installations de prétraitement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Il est alors fait application des dispositions des articles 36-2) à 36-5) ci-dessous.

Article 22) Entretien des installations de pré-traitement des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

Les installations de prétraitement prévues à l'Article 21) ci-dessus devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, vidangées et nettoyées aussi souvent que nécessaire dans le respect de la réglementation en vigueur, sans emploi de produits solvants physico-chimiques ou biologiques.

Cette obligation de bon entretien est à la charge de l'Usager qui demeure le seul responsable de ses installations.

Il est fait application des dispositions des articles 37-2) à 37-3) ci-dessous.

Article 23) Auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques :

23-1) En règle générale, il n'est pas demandé à l'Usager assimilé domestique de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent a priori le respect des valeurs limites d'émission.

23-2) Le Service d'assainissement se réserve toutefois le droit de demander une auto surveillance, notamment lorsque le débit de rejet apparaît limité par rapport à la charge polluante ou, au contraire, en cas de volume de rejet important.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Article 24) Entretien et étalonnage des installations d'auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques :

Il est fait application des dispositions de l'Article 39) ci-dessous.

Article 25) Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

Il est fait application des dispositions de l'Article 40) ci-dessous.

Article 26) Obligation d'alerte et d'information :

L'Usager devra alerter immédiatement le Service d'assainissement notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits ou déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Section 1-4 - Eaux usées non-domestiques

Article 27) Définition des eaux usées non-domestiques :

27-1) Sont classés dans les eaux usées non-domestiques tous les rejets d'eau correspondant à une utilisation professionnelle autre que domestique (cf. Section 1-2 - ci-dessus) ou assimilée domestique (cf. Section 1-3 - ci-dessus).

Sont classées dans les eaux usées non-domestiques :

- les eaux usées autres que domestiques et non-assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :
 - o des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
 - o des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
 - o des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 ;
- les eaux d'exhaure et assimilées qui sont des eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles :
 - o les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, etc...) ;
 - o les épuisements de fouilles (rejets temporaires) ;
 - o les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, etc...) ;
 - o les eaux de nappe après traitement de dépollution.

27-2) Par leur concentration ou par la nature des polluants qu'elles contiennent, leur charge polluante diffère de celle des eaux usées domestiques ou assimilées.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les autorisations spéciales de déversement prévues à l'Article 33) ci-dessous.

Article 28) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :

Les dispositions des Article 9) à Article 15) ci-dessus relatifs aux raccordements concernant les eaux usées domestiques sont applicables aux eaux usées non-domestiques, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente section.

Article 29) Conditions générales d'admission des eaux usées non-domestiques :

Pour être admises au réseau collectif d'assainissement, les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière devront répondre aux prescriptions suivantes (valeurs s'appliquant à des mesures, prélèvements, ou analyses moyens sur 24 heures) :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5) ;
- être ramenées à une température n'excédant pas 30°C ;
- ne pas présenter des teneurs en substances nocives contraires à la réglementation applicable ;
- ne pas renfermer de substances capables :
 - o de mettre en danger le personnel chargé de l'entretien des ouvrages du réseau de collecte et de la station d'épuration ;
 - o d'entraîner des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques ou inconfortants ;

- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ;
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du(des) point(s) de rejet de la station d'épuration ;
- d'entraîner une coloration visible dans le milieu récepteur.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Article 30) Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non-domestiques :

Avant tout rejet dans le collecteur public, les eaux usées non-domestiques contenant des substances pouvant entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable à la diligence et à la charge de l'Usager qui les produit.

Il en est ainsi des eaux contenant notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des hydrocarbures, des huiles et des goudrons ;
- des graisses et des féculés ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts deviendraient explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des germes de maladies contagieuses ;
- des eaux et produits radioactifs ;
- du sang ;
- des alcools ;
- d'une manière générale de toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraîner, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux ou de la station d'épuration.

La liste ci-dessus n'est qu'énonciative et non limitative.

Article 31) Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non-domestiques :

31-1) Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non-domestiques au réseau public d'évacuation des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées non-domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit au préalable être autorisé par la Commune en accord avec le Service d'assainissement, dans le respect des prescriptions de l'Article 33) ci-dessous et dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non-domestiques.

31-2) Les établissements dont les rejets entrent dans la catégorie des eaux usées non-domestiques telle que définie à l'Article 27) ci-dessus sont mis en demeure par le Service d'assainissement de solliciter, dans un délai de 3 à 6 mois suivant la teneur des effluents, une autorisation spéciale de déversement dans les conditions de l'article 32-1) ci-dessous.

Sans démarche en ce sens de l'établissement dans le délai imparti, celui-ci s'expose au paiement de la majoration de sa redevance d'assainissement collectif prévue à l'Article 65) ci-dessous.

31-3) En cas de persistance de cette situation, le Service d'assainissement se réserve le droit

- d'engager les poursuites qui s'imposent en vue des sanctions rappelées à l'article 71-2) ci-dessous ;
- de mettre fin aux déversements d'eaux usées non-domestiques dans le réseau collectif d'assainissement, par tout moyen y compris l'obturation du ou des branchements concernés.

Article 32) Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées non-domestiques :

32-1) Tout déversement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées non-domestiques et tout raccordement à cette fin doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable formulée selon un modèle agréé par la Commune et adressée au Service d'assainissement.

Cette demande comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est accompagnée du plan de masse des installations intérieures d'évacuation des eaux usées expurgé des éléments à caractère confidentiel sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant jusqu'au collecteur.

Toutes les pièces sont établies en double exemplaire et signées par le pétitionnaire ou par son mandataire.

32-2) Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la nature et de la quantité des rejets, le Service d'assainissement pouvant refuser le raccordement de l'établissement par décision motivée par :

- la nature des rejets de l'établissement si celle-ci n'a pas été considérée conforme aux conditions générales d'admission posées par l'Article 29) ci-dessus après vérification à la charge du demandeur ou si la demande ne présente pas les dispositifs existants et modalités existantes de neutralisation ou traitement préalable imposés par l'Article 30) ci-dessus ;
- l'incapacité de pouvoir accepter un rejet supplémentaire en raison de la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

32-3) L'instruction de la demande par le Service d'assainissement donne lieu, le cas échéant, à une enquête chez l'Usager non-domestique, éventuellement accompagnée par la réalisation d'une campagne de mesure des effluents par temps sec et par temps de pluie, l'ensemble des frais correspondants étant à la charge du bénéficiaire

Article 33) Autorisation spéciale de déversement des eaux usées non-domestiques :

33-1) En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non-domestiques au réseau collectif d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement prise par Arrêté du Maire en sa qualité d'autorité de police, dans le respect des dispositions du présent Règlement.

Elle est accordée après instruction de la demande prévue à l'Article 32) ci-dessus et, le cas échéant, après conclusion d'une Convention spéciale de déversement telle que définie à l'Article 34) ci-dessous.

33-2) Cet Arrêté indique notamment :

- l'identité du bénéficiaire, son activité et la durée de l'autorisation ;
- suivant la nature du réseau et des installations ainsi que des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être acceptées ;
- les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés ;
- les participations financières éventuelles en application de l'Article 67) ci-dessous ;
- les annexes (plans, prescriptions techniques particulières, mises en conformité assorties de délais, etc...).

33-3) Dès la délivrance de cette autorisation, l'Usager non-domestique est soumis aux dispositions de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment aux dispositions intéressant les rejets des eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif.

L'autorisation met par ailleurs à sa charge une obligation de résultat sur la qualité des effluents rejetés qui doivent être maintenus en permanence conformes aux prescriptions du présent Règlement et de l'Arrêté cité à l'article 33-2) ci-dessus.

33-4) L'autorisation spéciale de déversement n'est pas transmissible à un autre bénéficiaire ou à un autre immeuble.

Tout changement dans l'identité ou la localisation du bénéficiaire emporte annulation de fait de ladite autorisation.

Toute modification d'activité ou de rejet et toute modification apportée par l'Usager aux installations ou à leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être préalablement portée à la connaissance du Service d'assainissement qui peut exiger, si nécessaire, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou proposer au Maire la prise d'un Arrêté modificatif de l'autorisation citée à l'article 33-1) ci-dessus.

Article 34) Convention spéciale de déversement des eaux usées non-domestiques :

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement et des installations éventuelles de prétraitement et d'auto surveillance, l'autorisation définie à l'Article 33) ci-dessus pourra donner lieu à la conclusion d'une Convention spéciale de déversement des eaux usées non-domestiques entre la Commune, le Service d'assainissement et l'Usager non-domestique afin de définir les modalités d'application de l'Arrêté prévu à l'article 33-1) ci-dessus.

Article 35) Caractéristiques techniques des branchements non-domestiques :

35-1) Les établissements consommateurs d'eau à des fins non-domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un destiné à faire transiter les eaux domestiques ;
- un destiné au déversement des eaux usées non-domestiques.

Le regard de chacun de ces branchements, ou du branchement commun, sera placé à la limite de la propriété, sur le domaine public sauf impossibilité technique.

Dans tous les cas, il devra être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement à toute heure et permettre d'y effectuer des prélèvements.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut – à l'initiative du Service d'assainissement et aux frais de l'Usager non-domestique – être placé sur le branchement des eaux usées non-domestiques et accessible à tout moment pour les agents agréés à cet effet.

35-2) Les rejets d'eaux usées domestiques des Usagers non-domestiques sont soumis aux règles établies au CHAPITRE I - du présent Règlement.

Article 36) Installations de pré-traitement des eaux usées non-domestiques :

36-1) Obligation à la charge de l'Usager non-domestique :

Sur demande et suivant les prescriptions du Service d'assainissement contenues dans les autorisations spéciales de déversement des eaux usées non-domestiques prévues à l'Article 33) ci-dessus, des installations de prétraitement seront installées par les Usagers non-domestiques avant rejet de leurs effluents au réseau collectif.

36-2) Positionnement :

Une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement lequel est installé au plus près de la source de pollution et dimensionné en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du Service d'assainissement les caractéristiques et les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

36-3) Séparateurs à graisses et séparateurs à fécule :

36-3-1) Des séparateurs à graisse seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer les eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.... afin d'assurer une séparation minimale permettant d'évacuer des eaux usées conformes aux normes de rejet et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes ;
- ralentir la vitesse de l'effluent ;
- abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

36-3-2) Certains établissements devront prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculs de pomme de terre.

La mise en place d'une colonne d'aspiration équipée d'un dispositif de nettoyage par pulvérisation permettant d'éviter d'incommoder le voisinage sera préférée aux autres systèmes de nettoyage, chaque fois que cela sera possible.

36-4) Débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures :

36-4-1) Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer les eaux provenant des garages, aires de lavage de voitures, lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, parkings de plus de 20 places de véhicules légers ou 10 places de poids lourds, ateliers d'entretien mécaniques ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service d'assainissement.

Le dispositif se compose de deux parties principale (le débourbeur et le séparateur) facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices) et ayant un pouvoir séparatif minimal permettant d'évacuer des eaux usées conformes aux normes de rejet.

36-4-2) Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes ;
- ralentir la vitesse de l'effluent.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

36-5) Le Service d'assainissement peut exiger la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel, tel que des obturateurs) et imposer à l'Usager de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Article 37) Entretien des installations de pré-traitement des eaux usées non-domestiques :

37-1) Les installations de pré-traitement prévues à l'Article 36) ci-dessus devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, vidangées et nettoyées aussi souvent que nécessaire dans le respect de la réglementation en vigueur, sans emploi de produits solvants physico-chimiques ou biologiques.

Cette obligation de bon entretien est à la charge de l'Usager qui demeure le seul responsable de ses installations.

37-2) Les déchets produits par les installations de prétraitement de l'Usager assimilé domestique doivent être collectés, évacués et éliminés par un prestataire compétent suivant la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche, éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de suivi de déchets (BSD) qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

37-3) L'Usager fait appel au prestataire de son choix qui lui remet un justificatif indiquant :

- sa dénomination, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée ;
- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;

- la date de la prestation ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges ont été transportées en vue de leur élimination ;
- la date de ce transport.

L'Usager conserve ce document et en transmet copie au Service d'assainissement par messagerie électronique à l'adresse suivante : assainissement@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com.

Article 38) Auto surveillance des rejets d'eaux usées non-domestiques :

Les autorisations spéciales de déversement des eaux usées non-domestiques prévues à l'Article 33) ci-dessus prévoient le cas échéant les analyses d'eau et des mesures de débit afin de contrôler le respect des valeurs limites d'émission.

Les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Article 39) Entretien et étalonnage des installations d'auto surveillance des rejets assimilés aux eaux usées domestiques :

39-1) Toutes les installations d'auto surveillance imposées à l'Usager assimilé domestique doivent être surveillées, exploitées et entretenues de façon à garantir l'effectivité des prélèvements et la pertinence des mesures.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

39-2) L'Usager doit justifier de ces prestations à toute réquisition du Service d'assainissement.

Article 40) Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques :

40-1) Indépendamment des contrôles mis à la charge des Usagers non-domestiques aux termes des autorisations spéciales de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non-domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux prescriptions convenues.

Les analyses seront effectuées, au choix du Service d'assainissement, par tout laboratoire titulaire de l'agrément ministériel.

Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager non-domestique concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

40-2) En cas de rejets non-conforme, les Usagers non-domestiques s'exposent au paiement de la majoration de leur redevance d'assainissement collectif prévue à l'Article 65) ci-dessous.

En cas de persistance de rejets non-conformes, le Service d'assainissement se réserve le droit

- d'engager les poursuites qui s'imposent en vue des sanctions rappelées à l'article 71-2) ci-dessous ;
- de mettre fin aux déversements d'eaux usées non-domestiques dans le réseau collectif d'assainissement, par tout moyen y compris l'obturation du ou des branchements concernés.

La conformité des rejets s'apprécie eu égard à la moyenne des valeurs résultant des analyses réalisées au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessous.

Section 1-5 - Eaux pluviales

Article 41) Définition des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, auxquelles sont assimilées les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques ou privées, des jardins et des cours d'immeubles...

Article 42) Prescriptions communes aux eaux usées domestiques :

Les dispositions des Article 9) à Article 14) ci-dessus relatifs aux raccordements concernant les eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente section.

Article 43) Possibilité de raccordement pour le déversement des eaux pluviales :

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées pour le déversement des eaux pluviales n'est pas un droit.

En fonction des capacités de transport du réseau, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune indique les zones dans lesquelles les constructions nouvelles ont l'obligation d'intégrer l'infiltration dans le sol de leurs eaux pluviales.

Article 44) Prescriptions particulières pour les eaux pluviales :

44-1) Demandes de branchement :

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 9) ci-dessus, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

44-2) Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'Article 10) ci-dessus, le Service d'assainissement peut imposer à l'Usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ou de dispositifs anti-refoulements.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'Usager, sous le contrôle du Service d'assainissement, après validation.

Section 1-6 - Installations sanitaires intérieures

Article 45) Dispositions générales :

Les dispositions contenues dans le Règlement sanitaire départemental sont applicables aux installations sanitaires intérieures, notamment celles énoncées aux articles 30, 34, 35, et 40 à 50, ainsi que tous les articles relatifs à l'équipement sanitaire des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation.

Article 46) Raccordement entre réseau public et domaine privé :

L'établissement, l'entretien et la réparation du regard de branchement et des canalisations et ouvrages posées entre celui-ci et ses installations intérieures, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement intérieurs doivent assurer une parfaite étanchéité.

Préalablement à la délivrance de l'attestation de conformité du raccordement, le Service d'assainissement vérifie la conformité des ouvrages et canalisations intérieurs.

Article 47) Suppression des anciennes installations :

47-1) Conformément aux dispositions de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code précité.

47-2) Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés.

Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et percés par le fond.

Le prestataire remet au propriétaire un justificatif indiquant :

- sa dénomination, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée ;
- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges ont été transportées en vue de leur élimination ;
- la date de ce transport.

Le propriétaire tient ce document à la disposition du Service d'assainissement.

47-3) Le Service d'assainissement est chargé de contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Article 48) Indépendance des réseaux intérieurs :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49) Etanchéité des installations et protection contre le reflux :

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur ces appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulements contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Celui-ci peut être installé sur chaque canalisation du branchement dans sa partie privée.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge totale du propriétaire.

Article 50) Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 51) Toilettes :

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée par une garde d'eau conforme aux normes en vigueur et qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Article 52) Colonnes de chute d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 53) Broyeurs d'éviers :

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 54) Descente des gouttières :

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles en permanence.

Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttière.

Article 55) Cas des secteurs en réseau unitaire ou pseudo-séparatif :

Dans les secteurs desservis par un système unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.

Article 56) Réparations et renouvellement :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 57) Mise en conformité :

57-1) En application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent Règlement.

57-2) Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier, à ces frais et dans un délai de un an (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit), en suivant les prescriptions imposées par le Service d'assainissement.

A défaut, le propriétaire sera astreint au paiement de la majoration de la redevance d'assainissement prévue à l'Article 65) ci-dessous.

Section 1-7 - Contrôle des réseaux privés

Article 58) Dispositions préliminaires :

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales sont constitués par l'ensemble des canalisations et ouvrages établis à cet effet, à l'initiative de propriétaires ou d'aménageurs privés, et qui sont situés en dehors du domaine communal.

Les dispositions contenues dans le présent Règlement s'appliquent de plein droit aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Les Conventions spéciales de déversement prévues à l'Article 20) et à l'Article 34) ci-dessus préciseront, le cas échéant, toute disposition particulière nécessaire.

Article 59) Desserte d'opération immobilières privées :

59-1) La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement par exemple) est à la charge exclusive de l'aménageur.

Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée.

59-2) Les travaux en domaine privé sont à la charge des propriétaires ou des copropriétaires.

Néanmoins, ils peuvent être supportés par le Service d'assainissement si les conditions suivantes sont réunies :

- accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires sans exception, étant entendu que les branchements particuliers d'eaux usées sont pris en charge par les propriétaires ;
- accord de la Commune ;
- rétrocession d'office des installations au Service d'assainissement, avec servitude de passage à ses agents.

59-3) Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et aux dispositions du présent Règlement.

Article 60) Contrôle des réseaux privés :

60-1) Les projets de création de collecteurs d'assainissement privés dans les voies privées à réaliser ou déjà existantes sont à présenter au Service d'assainissement pour avis avant exécution en deux exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

60-2) Le service d'assainissement contrôle la conformité d'exécution des travaux d'établissement, d'entretien et de réparation des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

A ce titre, il devra être présent lors des essais à l'air des conduites et de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre, le cas échéant, des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service d'assainissement à réception définitive des travaux.

60-3) Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité devra être effectuée, par le propriétaire ou l'aménageur privé.

Article 61) Intégration des réseaux privés :

61-1) L'intégration des réseaux privés dans le domaine public est subordonnée à une procédure de rétrocession laquelle emporte transfert de propriété au profit de la Commune des terrains d'emprise correspondants ou inscription au profit de cette dernière d'une servitude d'utilité publique sur fonds privés.

Cette intégration est soumise au respect des trois conditions suivantes :

- validation de la conformité des travaux par le Service d'assainissement ;
- production de l'inventaire et des dossiers de récolement des ouvrages à incorporer, procès-verbaux d'essais à l'air et vidéos d'inspection des réseaux remis au Service d'assainissement ;
- rétrocession à la Commune de la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau, la rétrocession d'un réseau situé sous une voirie privée ne pouvant en aucun cas être acceptée.

Suivant la date de réalisation des inspections vidéos, une nouvelle inspection aux frais du(des) propriétaire(s) pourra être demandée par le Service d'assainissement préalablement au transfert.

Le Service d'assainissement pourra, le cas échéant, exiger une remise en conformité ainsi que l'adjonction de tout équipement technique permettant l'intégration et l'harmonisation des systèmes électromécaniques et de télésurveillance.

61-2) Une fois la rétrocession actée, le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocedés.

61-3) A défaut de rétrocession, l'entretien du réseau restant privé doit être assuré par le(s) propriétaire(s) qui, s'il s'agit de personnes privées, doivent se grouper obligatoirement en une association constituée à cet effet suivant la réglementation en vigueur.

Après examen et diagnostic de ce réseau privé non-rétrocédé à la charge du(des) propriétaire(s) et suivant prescriptions du Service d'assainissement, son entretien peut être confié audit Service par une convention prévoyant, le cas échéant, des dispositions financières particulières à la charge du(des) propriétaire(s).

Article 62) Redevance d'assainissement collectif :

62-1) L'Usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la Redevance d'assainissement collectif destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'assainissement et établie conformément aux dispositions des articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

62-2) Elle comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe, toutes deux arrêtées par le Conseil Municipal.

62-2-1) En conformité des dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie variable est assise sur le volume d'eau prélevé par l'Usager du Service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée et traitée par le service d'assainissement collectif.

Tout Usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la Commune, et, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❑ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage conformes à la réglementation posés et entretenus aux frais de l'Usager et dont les relevés sont effectués par le Service d'assainissement ou l'exploitant du service public de distribution de l'eau potable ;
- ❑ soit, à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation ou en cas d'impossibilité d'effectuer les relevés, sur la base de critères définis par le Conseil Municipal permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Lorsque la consommation d'eau potable est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement collectif peut être également calculée forfaitairement.

Les volumes d'eau utilisés pour un usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques du service d'adduction d'eau potable.

62-2-2) La partie fixe éventuelle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du Service d'assainissement.

62-3) La facturation des sommes dues au titre de la Redevance d'assainissement collectif est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou, à défaut, au nom du propriétaire du fonds ou de l'immeuble concerné.

La période de facturation correspond à la période de consommation indiquée par l'exploitant du service public de distribution de l'eau potable au titre de sa campagne de relevés des compteurs.

Le recouvrement de la Redevance d'assainissement collectif intervient à terme échu.

Le paiement des sommes dues devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de cette même date, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le montant de la redevance est majoré de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des Usagers concernés.

Article 63) Redevance d'assainissement collectif applicable aux Usagers assimilés domestiques :

Indépendamment de la participation financière prévue à l'Article 66) ci-dessous, les Usagers autorisés à déverser des eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la Redevance d'assainissement collectif dans les conditions définies à l'Article 62) ci-dessus.

Article 64) Redevance d'assainissement collectif applicable aux Usagers non-domestiques :

64-1) Indépendamment de la participation financière prévue à l'Article 67) ci-dessous, les Usagers autorisés à déverser des eaux usées non-domestiques au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la Redevance d'assainissement collectif dans les conditions définies à l'Article 62) ci-dessus, sauf dispositions particulières des articles 64-2) à 64-7) ci-dessous.

64-2) En application de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, par dérogation aux dispositions de l'article 62-2-1) ci-dessus et sauf dispositions particulières précisées dans les autorisations spéciales de déversement de l'Article 33) ci-dessus justifiées notamment par les caractéristiques des effluents rejetés et par les surcoûts occasionnés en matière de traitement pour le Service d'assainissement, l'assiette de facturation de la partie variable de la Redevance d'assainissement collectif exigible des Usagers non-domestiques est déterminée conformément aux dispositions des articles 64-3) à 64-7) ci-dessous.

Les valeurs utilisables pour les paramètres indiqués aux articles 64-5) et 64-6) ci-dessous seront données par les analyses réalisées par l'Usager sur ses effluents au cours de la période de consommation indiquée par Service public de distribution d'eau potable et servant de base à la facturation de l'assainissement collectif.

64-3) Volume consommé :

64-3-1) En présence de dispositifs de sous-comptage conformes à la réglementation, posés et entretenus aux frais de l'Usager, relevés par le Service d'assainissement et permettant à celui-ci de distinguer la proportion journalière des eaux qui finira en eaux usées domestiques de celle qui finira en eaux usées non-domestiques, le volume prélevé **Vp** donné par le Service public de distribution d'eau potable après relevé de l'index du compteur est défini par la relation **Vp = VpEUd + VpEUnd** dans laquelle :

- exprimé en m³ arrondis à l'inférieur, **VpEUd** est le volume prélevé finissant en eaux usées domestiques, et est obtenu en appliquant au nombre de jours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus la moyenne journalière exprimée en m³ arrondie à l'inférieur à la 4^{ème} décimale de la consommation destinée aux usages domestiques (douches, WC, lavabos, réfectoire, etc... des personnels) telle que ressortant des relevés du sous-comptage appartenant à l'Usager ;
- exprimé en m³ arrondis à l'inférieur, **VpEUnd** est le volume prélevé finissant en eaux usées non-domestiques, et est obtenu par différence entre le comptage général d'alimentation du Service public de distribution d'eau potable et le volume **VpEUd** correspondant à la consommation à usage domestique défini ci-dessus.

64-3-2) A défaut de dispositifs de sous-comptage conformes à la réglementation et d'entretien régulier de ces dispositifs, le volume prélevé **Vp** est réputé égal à celui finissant en eaux usées non-domestiques par la relation : **Vp = VpEUnd**.

64-4) Coefficient de rejet :

64-4-1) En présence de dispositifs de comptage conformes à la réglementation, posés et entretenus aux frais de l'Usager, relevés par le Service d'assainissement et permettant à celui-ci de vérifier qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, le coefficient de rejet **Cr** tient compte des proportions spécifiques du rejet.

Sous la restriction de l'article 64-3-2) ci-dessus, le coefficient de rejet est applicable aux seuls rejets d'eaux usées non-domestiques et est défini par la relation

$$Cr = \frac{VdEUnd}{VpEUnd}$$

dans laquelle

- exprimé en m³ arrondis à l'inférieur, **VdEUnd** est le volume d'eaux usées non-domestiques réellement rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- exprimé en m³ arrondis à l'inférieur, **VpEUnd** est le volume défini à l'article 64-3-1) ci-dessus.

64-4-2) A défaut de dispositifs de comptage conformes à la réglementation et d'entretien régulier de ces dispositifs, le coefficient de rejet **Cr** est réputé égal à 1 (un) : **Cr = 1**.

64-5) Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution **Cp** tient compte des coûts engendrés pour le traitement par la charge polluante des effluents non-domestiques de l'Usager.

64-5-1) Sous la restriction de l'article 64-3-2) ci-dessus, il est applicable aux seuls rejets d'eaux usées non-domestiques et est défini par la relation

$$Cp = \frac{1}{5} \left(\frac{DBO_5nd}{DBO_5d} + \frac{DCOnd}{DCOd} + \frac{MESnd}{MESd} + \frac{NTKnd}{NTKd} + \frac{Ptotnd}{Ptotd} \right)$$

dans laquelle

- **DBO₅nd / DBO₅d** représente le rapport qui ne peut être inférieur à 1 (un) entre la demande biologique en oxygène à cinq jours moyenne exprimée en mg/l arrondi à l'entier inférieur des eaux usées non-domestiques de l'Usager relevée au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus et celle des eaux usées domestiques telle que figurant dans la dernière déclaration de rejet de son système d'assainissement établie par la Commune en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier de l'année de référence de facturation (406 mg/l au 01 janvier 2014) ;
- **DCOnd / DCOd** représente le rapport qui ne peut être inférieur à 1 (un) entre la demande chimique en oxygène moyenne exprimée en mg/l arrondi à l'entier inférieur des eaux usées non-domestiques de l'Usager relevée au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus et celle des eaux usées domestiques telle que figurant dans la dernière déclaration de rejet de son système d'assainissement établie par la Commune en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier de l'année de référence de facturation (813 mg/l au 01 janvier 2014) ;
- **MESnd / MESd** représente le rapport qui ne peut être inférieur à 1 (un) entre la concentration de matières en suspension moyenne exprimée en mg/l arrondi à l'entier inférieur des eaux usées non-domestiques de l'Usager relevée au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus et celle des eaux usées domestiques telle que figurant dans la dernière déclaration de rejet de son système d'assainissement établie par la Commune en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier de l'année de référence de facturation (610 mg/l au 01 janvier 2014) ;
- **NTKnd / NTKd** représente le rapport qui ne peut être inférieur à 1 (un) entre la concentration en azote moyenne exprimée en mg/l arrondi à l'entier inférieur des eaux usées non-domestiques de l'Usager relevée au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus et celle des eaux usées domestiques telle que figurant dans la dernière déclaration de rejet de son système d'assainissement établie par la Commune en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier de l'année de référence de facturation (102 mg/l au 01 janvier 2014) ;

□ **Ptotnd / Ptotd** représente le rapport qui ne peut être inférieur à 1 (un) entre la concentration de phosphore total moyenne exprimée en mg/l arrondi à l'entier inférieur des eaux usées non-domestiques de l'Usager relevée au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus et celle des eaux usées domestiques telle que figurant dans la dernière déclaration de rejet de son système d'assainissement établie par la Commune en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au 1^{er} janvier de l'année de référence de facturation (27 mg/l au 01 janvier 2014) ;

soit au 01 janvier 2014 :
$$Cp = \frac{1}{5} \left(\frac{DBO_{5nd}}{406} + \frac{DCOnd}{813} + \frac{MESnd}{610} + \frac{NTKnd}{102} + \frac{Ptotnd}{27} \right)$$

64-5-2) En l'absence d'analyses permettant de retenir les valeurs moyennes applicables aux eaux usées non-domestiques de l'Usager au cours de la période de facturation définie à l'article 62-3) ci-dessus, les valeurs retenues aux numérateurs de la relation portée à l'article 64-5-1) ci-dessus pour calculer le coefficient de pollution **Cr** correspondent aux valeurs maximales indiquées dans l'autorisation spéciale de déversement prévue à l'article 31-2) ci-dessus.

64-6) Coefficient de non-conformité :

64-6-1) Le coefficient de non-conformité des rejets **Cnc** a pour objet de pénaliser financièrement l'Usager non-domestique afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Sous la restriction de l'article 64-3-2) ci-dessus, il est applicable aux seuls rejets d'eaux usées non-domestiques et est défini par la relation

$$Cnc = 1 + \left(\frac{\text{Nombre d'analyses non conformes}}{\text{Nombre total d'analyses}} \right)$$

64-6-2) A défaut d'analyses, le coefficient de non-conformité **Cnc** est réputé égal à 2 (deux) : **Cr = 2**.

64-7) Assiette de facturation :

Exprimé en m³ arrondis à l'inférieur, l'assiette corrigée **V**, utilisable pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif exigible de l'Usager non-domestique est donc obtenue par la formule **V = VpEUD + (VpEUND × Cr × Cp × Cnc)**

Article 65) Majoration de la Redevance d'assainissement collectif :

65-1) En application des dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, les sommes appelées des Usagers en situation irrégulière par rapport à l'obligation de raccordement (cf. article 7-2) sont calculées sur la base de la Redevance d'assainissement collectif dont les Usagers domestiques, assimilés domestiques ou non-domestiques auraient normalement dû s'acquitter.

65-2) Par décision du Conseil Municipal, la Redevance d'assainissement collectif ou la somme qui en tient lieu en vertu de l'65-1) ci-dessus peut être majorée dans la limite de 100 % de son montant afin d'en accentuer l'effet dissuasif.

Cette majoration s'applique aux Usagers en situation irrégulière par rapport :

- à l'obligation de raccordement (cf. article 7-2) ci-dessus) ;
- à la conformité de leur branchement (cf. article 12-2) ci-dessus) ;
- à l'obligation de demande préalable avant la création d'un branchement au réseau de collecte (cf. article 12-5) ci-dessus) ;
- à l'obligation de demande de raccordement des rejets assimilés domestiques (cf. article 18-2) ci-dessus) ;
- à l'obligation d'autorisation spéciale de déversement d'effluents non-domestiques (cf. article 31-2) ci-dessus) ;
- à l'obligation de conformité des rejets non-domestiques (cf. article 40-2) ci-dessus).

Elle demeure tant que l'irrégularité concernée n'a pas été levée.

Article 66) Participations financières spéciales applicables aux Usagers assimilés domestiques :

Le cas échéant et en application des dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, l'Usager assimilé domestique peut être astreint à verser à la Commune une participation fixée par délibération du Conseil Municipal dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 67) Participations financières spéciales applicables aux Usagers non-domestiques :

Si le rejet des eaux usées non-domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, les autorisations spéciales de déversement prévues à l'Article 33) ci-dessus pourront prévoir des participations financières aux frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire à la charge des auteurs du déversement, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 68) Part communale sur la Redevance d'assainissement collectif :

L'exploitation du service étant assurée en régie par la Commune, cette disposition est sans objet.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en cas de délégation de service public ou de transfert de compétence partiel, la Redevance d'assainissement collectif pourrait comprendre une part revenant à la Commune destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge en sus de la rémunération revenant à l'exploitant du service au titre des charges qu'il assure.

Article 69) Dégrèvements pour fuite d'eau :

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur, un dégrèvement de la redevance d'assainissement et des taxes additionnelles peut-être consenti uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- ❑ le surplus de consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- ❑ l'Usager doit présenter au Service d'assainissement, la facture acquittée d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, la localisation exacte de la fuite et la date de la réparation.

En cas d'accord sur le dégrèvement, le volume servant de base de facturation est alors recalculé en prenant la moyenne des consommations annuelles d'eau potable de l'Usager concerné, en prenant celle de l'année au cours de laquelle la fuite est apparue et remontant au plus sur les trois années complètes précédentes.

Article 70) Prestations de contrôle de conformité des branchements et de diagnostics des installations :

Les prestations de contrôle de raccordement prévues à l'Article 8) ci-dessus et de contrôle de conformité des branchements prévues à l'Article 12) ci-dessus font le cas échéant l'objet d'une facturation sur la base des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil Municipal.

Article 71) Infractions et poursuites :

71-1) Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure suivants les modalités prévues à l'Article 73) ci-dessous et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

71-2) En application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation spéciale de déversement ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 72) Mesures de sauvegarde :

72-1) En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement par tout Usager ou en cas de non-respect des conditions spécifiques définies dans les Conventions spéciales de déversement spéciale prévues à l'Article 34) ci-dessus par les Usagers non-domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...), les frais de déplacement et de personnel, ainsi que a réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement.

72-2) En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

L'Usager est avisé sans délai de cette mesure.

Article 73) Mises en demeure :

Les mises en demeure effectuées par le Service d'assainissement dans le cadre de l'application des dispositions du présent Règlement sont effectuées par celui-ci par tout moyen à sa convenance permettant de déterminer date certaine de sa notification.

Article 74) Voies de recours des Usagers :

74-1) Les litiges individuels entre les Usagers et le Service d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

74-2) Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la Redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le Règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

74-3) Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 75) Désignation du Service d'assainissement :

Comme indiqué en préambule du présent Règlement, le service de l'assainissement collectif est exploité en régie par la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

En cas de délégation de service public ou de transfert de compétence, le nouvel exploitant prendrait la qualité de Service d'assainissement pour l'exécution du présent Règlement.

Article 76) Annexes du Règlement :

76-1) Liste des documents annexés au présent Règlement :

- Annexe I : Schéma de principe des ouvrages de branchement ;
- Annexe II : Demande de raccordement domestique au réseau collectif d'assainissement ;
- Annexe III : Demande de déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau collectif d'assainissement ;
- Annexe IV : Prescriptions techniques spécifiques applicables aux rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques ;
- Annexe V : Demande de déversement d'eaux usées non-domestiques au réseau collectif d'assainissement ;

76-2) Les annexes du présent Règlement ont une portée indicative.

Leur mise à jour est effectuée par les soins du Service d'assainissement et ne donne pas lieu à l'application des dispositions de l'Article 80) ci-dessous concernant la modification du Règlement.

Article 77) Publicité du Règlement :

Un avis concernant l'adoption du présent Règlement, sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sera affiché en Mairie pendant deux mois.

Article 78) Diffusion du Règlement :

78-1) En application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Règlement est tenu à la disposition des Usagers sur le site internet de la Commune et est envoyé à ceux qui le souhaitent par courrier électronique par les soins du Service d'assainissement, les annexes listées à l'article 76-1) ci-dessus n'étant communiquées qu'aux Usagers concernés.

En application de l'article 35 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, la fourniture du présent Règlement sur support papier donnera lieu à la perception des frais de reproduction au tarif réglementaire.

78-2) Le paiement de la première facture suivant la diffusion du présent Règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'Usager.

Article 79) Dérogations au Règlement :

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun Usager, pour quelque cause que ce soit, à aucune disposition du présent Règlement.

Article 80) Modification du Règlement :

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption et les mêmes publicités que le Règlement initial.

Article 81) Date d'entrée en vigueur du Règlement :

Le présent Règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 77) ci-dessus.

Article 82) Clauses d'exécution :

Le Directeur de la Régie municipale d'assainissement, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal n° du 2014

Le Maire,

Bernard COULON